
Règle 11 du Système de PTR

Accords de Participation Transfrontalières

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Ententes transfrontalières	4
2. Renseignements supplémentaires	6
3. Refus	6
4. Raisons écrites	6
5. Avis d'approbation	6
6. Révocation	6
7. Avis de révocation	7
8. Personnel autorisé PTR	7
9. Avis de modification	7
10. Attestation	7
11. Audit	8
12. Frais	8

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les exigences qu'un participant doit satisfaire pour établir l'accès du personnel autorisé du système de PTR au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à partir d'un pays autre que le Canada, y compris l'accès à distance à l'extérieur du Canada.

1. Ententes transfrontalières

Comme il est indiqué dans cette règle, un participant doit présenter une demande à l'Association et obtenir une approbation avant d'établir l'accès du personnel autorisé du système de PTR au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à partir d'un pays autre que le Canada. Le participant doit soumettre un formulaire de demande dûment rempli (le formulaire sera fourni par l'Association), accompagné des éléments suivants, aux fins d'approbation par le président :

- a. le ou les territoires (pays, état, ville) où le participant souhaite que le personnel autorisé du système de PTR accède au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR ;
- b. la liste du personnel autorisé du système de PTR qui aura accès au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à l'extérieur du Canada, les rôles et les droits attribués à chaque membre du personnel autorisé du système de PTR et le ou les territoires à partir desquels ils prévoient accéder au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR ;
- c. la description l'emplacement des composants ou systèmes pertinents qui seront utilisés pour accéder au portail d'échange PTR ou au portail de compensation et règlement PTR, ou pour établir une interface avec ceux-ci, depuis l'extérieur du Canada ;
- d. la description et l'emplacement des ententes internationales du participant qui concernent ses fournisseurs de services de connexion et ses services concurrentiels (y compris les connexions à destination ou en provenance de ces services) situés à l'extérieur du Canada ; et

- e. le diagramme ou le schéma montrant l'emplacement de chacune des composantes qui seront utilisées pour traiter les paiements, se connecter ou accéder au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à l'extérieur du Canada ;
- f. la confirmation d'un avocat attestant que les lois du territoire où le personnel autorisé du système de PTR exercera ses activités n'empêcheront pas le participant d'effectuer, avec les données du système d'échange PTR ou du système de compensation et règlement PTR, ce qu'il est raisonnablement censé faire au Canada ;
- g. la confirmation que :
 - i. le participant a établi un bureau principal au Canada et a nommé un dirigeant principal qui réside habituellement au Canada, peu importe l'emplacement des postes de travail PTR utilisés pour accéder au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à l'extérieur du Canada, y compris l'adresse municipale du bureau principal ainsi que le nom et le titre du dirigeant principal ;
 - ii. le participant est en mesure de se conformer à toutes les exigences contenues dans le *Règlement administratif PTR*, le manuel des règles du PTR et la *Description des niveaux de service du système de PTR*, selon le cas, sur le territoire en question ;
 - iii. la nature de l'information ou des données à conserver hors du Canada, ainsi que leur conservation hors du Canada, n'auront aucune incidence négative importante sur les activités et les services du participant au Canada, y compris sur la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des opérations et des services. Cela comprend l'examen de la suffisance des installations de secours pour gérer les opérations sans perturbation majeure des services ; et
 - iv. l'Association aura accès en permanence aux opérations du participant pour tout examen de ces dernières ou tout audit de système effectué sur demande raisonnable de l'Association relative au système d'échange PTR et au système de compensation et règlement PTR.
- h. la preuve qu'il a obtenu l'approbation de son autorité interne ou de son dirigeant compétent ; et

- i. Tout document soumis par un participant à l'Association concernant une demande transfrontalière présentée en vertu de la présente règle, doit être signé par un dirigeant dûment autorisé du participant, sauf indication contraire.

ID# RTR-R11-0001

En vigueur: 24 Août, 2026

2. Renseignements supplémentaires

Lorsque le président n'est pas satisfait du formulaire ou du contenu de la demande ou de toute pièce justificative fournie par le participant, il peut demander des renseignements supplémentaires ou des explications.

ID# RTR-R11-0002

En vigueur: 24 Août, 2026

3. Non-approbation

Si le président détermine que les critères d'approbation de la demande n'ont pas été entièrement satisfaits, il peut refuser d'approuver la demande.

ID# RTR-R11-0003

En vigueur: 24 Août, 2026

4. Motif par écrit

Si le président décide de ne pas approuver une demande, il communiquera cette décision par écrit au Participant, y compris les raisons du refus de la demande.

ID# RTR-R11-0004

En vigueur: 24 Août, 2026

5. Avis d'approbation

Lorsque le président décide d'approuver une demande, il communiquera cette décision par écrit au participant.

ID# RTR-R11-0005

En vigueur: 24 Août, 2026

6. Révocation

Si, à sa discrétion, le président juge que le participant n'a pas rempli une ou plusieurs des obligations convenues dans le cadre d'une entente transfrontalière approuvée en vigueur, l'approbation de cette entente transfrontalière peut être révoquée par le président.

ID# RTR-R11-0006

En vigueur: 24 Août, 2026

7. Avis de révocation

Lorsqu'une approbation a été révoquée par le président, un avis de révocation sera remis au participant, y compris les motifs de la révocation.

ID# RTR-R11-0007

En vigueur: 24 Août, 2026

8. Personnel autorisé du système de PTR

Le Personnel autorisé du système de PTR ayant accès au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et de règlement PTR au Canada peut accéder à l'application PTR à l'extérieur du Canada si le participant satisfait aux exigences énoncées à l'article 1.

ID# RTR-R11-0008

En vigueur: 24 Août, 2026

9. Avis de modification

- a. Un Participant qui se voit accorder l'autorisation d'établir l'accès d'un personnel autorisé PTR au portail d'échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à partir d'un pays autre que le Canada doit envoyer à l'Association un préavis écrit d'au moins 30 jours civils de toute modification à la demande initiale.
- b. Malgré le paragraphe (a), un participant doit aviser l'Association des changements apportés à son personnel autorisé du système de PTR dans le

même territoire pour lequel l’approbation a été accordée dans les 30 jours civils suivant la date d’entrée en vigueur de ce changement. Pour plus de clarté, un participant doit soumettre une nouvelle demande, conformément à l’article 1, pour permettre au personnel autorisé du système de PTR d’accéder au portail d’échange PTR et/ou au portail de compensation et règlement PTR à partir d’un nouveau territoire pour lequel l’Association n’a pas accordé d’approbation préalable.

ID# RTR-R11-0009

En vigueur: 24 Août, 2026

10. Attestation

Le participant doit soumettre une attestation tous les 2 ans confirmant que l’information fournie à l’Association concernant ses ententes transfrontalières demeure exacte. L’attestation doit être soumise au plus tard le 1er mars et provenir d’une source indépendante ou d’un auditeur interne.

ID# RTR-R11-0010

En vigueur: 24 Août, 2026

11. Audit

Le président peut, à sa discrétion, demander un audit indépendant d’une partie ou de la totalité des opérations du système d’échange PTR ou du système de compensation et règlement PTR du participant provenant de pays à l’extérieur du Canada, conformément aux exigences énoncées dans la présente règle.

ID# RTR-R11-0011

En vigueur: 24 Août, 2026

12. Frais

Le participant doit assumer toutes les dépenses engagées par l’Association pour l’évaluation de la demande d’ententes transfrontalières, ainsi que celles qui découlent d’un avis de changement, d’un audit ou d’un examen, y compris les frais juridiques, les dépenses d’un auditeur tiers indépendant ou d’un autre expert engagé pour examiner la proposition ou les opérations du participant.

ID# RTR-R11-0012

En vigueur: 24 Août, 2026
